



## Politique de protection des données Vidéoprotection de la ville de ROYAT

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), nous vous informons des points suivants :

- La Ville de Royat, responsable des traitements, utilise un système de vidéoprotection pour la sécurité des personnes et des biens conforme aux articles L. 223-1 et suivants, L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure. Le service de la Police Municipale dispose d'un Centre de Supervision Urbain permettant le visionnage en direct des caméras.
- Vous disposez d'un droit d'accès aux informations (images) vous concernant et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL ([cnil.fr/plaintes](http://cnil.fr/plaintes)). Pour toute information sur la gestion de vos données à caractère personnel ou pour exercer vos droits, comme le droit d'accès aux images, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à [cnil@clermontmetropole.eu](mailto:cnil@clermontmetropole.eu) ou la Police Municipale (04 73 93 56 79). Les demandes d'exercice des droits des personnes seront traitées sous un délai d'un mois qui peut être le cas échéant prolongé de deux mois. Les demandeurs devront fournir à l'appui de leur demande les informations permettant de démontrer leur identité.
- La mise en production du système vidéoprotection est conditionnée par :
  - L'obtention préalable d'une autorisation préfectorale qu'il faut renouveler tous les cinq ans
  - Pour les systèmes d'une envergure significative, la réalisation préalable d'une Analyse d'Impact sur la Protection des Données (voir article 35,36 du RGPD), attestant que les risques résiduels sont acceptables
- Les destinataires des informations (images) sont uniquement les personnes ou fonctions habilitées par cette autorisation préfectorale ou par la loi.
- Les autorisations d'accès au système peuvent être limitées, par destinataire, aux fonctionnalités suivantes:
  - L'accès en visualisation des images en direct
  - L'accès aux enregistrements pour visualisation des images en différé
  - L'accès aux enregistrements pour extraction des images à des fins probatoires dans le cadre de dépôt de plainte par exemple
- L'accès aux images est essentiellement autorisé à :
  - Les agents habilités de la Police Municipale
  - Les personnels habilités ou sous-traitants habilités intervenant à des fins exclusivement techniques
  - Le Maire de Royat et l' élu en charge de la sécurité
  - La Gendarmerie et Police Nationale
  - Les Douanes

- Les services de Secours Incendie
- Les instances judiciaires et tiers habilités par la loi
  
- Les images enregistrées sont conservées 30 jours et sont détruites automatiquement à l'issue de cette période. Les enregistrements peuvent être réalisés en continu ou sur détection de mouvement, de jour comme de nuit avec des caméras infrarouge. Le poste de visionnage sécurisé permet la visualisation en direct des caméras sur un écran ainsi qu'une fonction de zoom. Ce système ne permet en aucun cas de faire de la reconnaissance faciale.